

Séance publique du 26 mars 2025

Date de convocation des conseillers: 19 mars 2025

Annonce publique de la réunion du conseil communal: 19 mars 2025

Présents : MM. Beissel, Raus, Heuertz ;
MM. Bingen, Courtois, Gaffinet, Mmes Hutmacher, Kartheiser,
MM. Meyer, Mongelli, Wirtgen

Excusés : néant

Sans motif : néant

Point de l'ordre du jour : 10.

Objet : Règlement concernant l'attribution de récompenses pour exploits culturels et sportifs

Le conseil communal,

- Relu la délibération n° 143/00 du 13 octobre 2000, portant sur l'approbation du règlement concernant l'attribution de récompenses pour exploits culturels et sportifs ;
- Vu les propositions des membres de la Commission culturelle et de la Commission sportive de la Commune de Frisange ;
- Vu les modifications portées au règlement concernant l'attribution de récompenses pour exploits culturels et sportifs ;
- Considérant que le budget 2025 voté par le conseil communal en sa séance du 18 décembre 2024 et dûment approuvé par le Ministère des affaires intérieures en date du 28 janvier 2025, réserve, sub. article 3/839/615242/99001 – Frais manifestations culturelles, un crédit de 100.000 euros ;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Entendu les explications du collège échevinal

Arrête avec 11 voix pour :

la version adaptée du règlement concernant l'attribution de récompenses pour exploits culturels et sportifs comme annexé à la présente ;

Règlement concernant l'attribution de récompenses pour exploits culturels et sportifs

Art. 1. La Commune de Frisange, en collaboration avec la Commission culturelle et la Commission sportive de la Commune de Frisange, organise une fois par an une réception de prix. Cette réception est dénommée « Sport-a Kulturfeier » et a pour but d'encourager les activités culturelles et sportives et de récompenser les exploits et efforts particuliers réalisés.

Art. 2. Domaine culturel

Les exploits et efforts particuliers énumérés ci-après sont honorés par un prix :

- Les diplômes (grande distinction, distinction et très bien) suivants délivrés par les écoles de musique ou conservatoires :
 - Certificat de la division inférieure (Prix catégorie C)
 - Certificat de la division moyenne respectivement moyenne spécialisée (Prix catégorie C)
 - Diplôme du 2^e et 3^e cycle (Prix catégorie C)
 - Diplôme du premier prix (Prix catégorie B)
 - Diplômes supérieurs, diplômes de concerts et équivalents (Prix catégorie A)
- Les premiers prix ou équivalents d'un concours officiel organisés pour solistes/musique de chambre (prix catégories C-A, en équivalence avec les diplômes du niveau de formation musicale)
- Les premiers prix et les prix ascendants d'un concours officiel organisé pour sociétés de musique ou de chant (Prix catégorie A)
- Les créations reconnues de valeur littéraire, artistique ou autre (prix catégorie A)
- Autres mérites culturels reconnus (Prix catégories C-A, à définir par le collège échevinal)
- La commission culturelle peut attribuer un prix culturel spécial dénommé « Kulturpräis » à une personne méritante dans le domaine culturel (Prix catégorie A)
- Sur le plan international, la commission culturelle peut attribuer des prix aux personnes individuelles dans le domaine culturel (Prix catégories C-A)

Les exploits et efforts seront pris en compte aussi bien au niveau national qu'international. Les diplômes considérés dans le cadre des mérites scolaires, tels que le bachelor ou le master of arts, sont exclus. L'énumération est énonciative mais non limitative.

Art. 3. Domaine sportif

Les exploits et efforts particuliers énumérés ci-après sont honorés par un prix :

- Sur le plan national et international (individuel et par équipes) : une place au podium (Prix catégories C-A)
- Toute montée dans une division supérieure (Prix catégorie A)
- Dans le cadre des coupes fédérales : les places de finalistes (Prix catégorie A)
- Les brevets de l'Insigne sportif en or (Prix catégorie A)
- Autres mérites sportifs reconnus (Prix catégories C-A, à définir par le collège échevinal)

L'énumération est énonciative mais non limitative.

Les résultats de championnats inter-clubs et de rencontres amicales ne peuvent pas être retenus.

Art. 4. Le collège échevinal se réserve le droit d'attribuer un prix spécial dans les deux catégories

Art. 5. Les montants des récompenses associées à chaque catégorie de mérite sont les suivants :

- Prix catégorie C : 100 euros
- Prix catégorie B : 150 euros
- Prix catégorie A : 200 euros
- Prix spécial : 500 euros

Art. 6. L'obtention d'un prix est réservée aux habitants de la Commune de Frisange ayant leur domicile dans la commune au moment de l'exploit culturel ou sportif. Pour les équipes, l'association doit avoir son siège social dans la Commune de Frisange.

Art. 7. Aux fins d'être informée sur les exploits et efforts particuliers, la Commune de Frisange adresse un questionnaire aux associations locales et aux ménages qui peuvent proposer des personnes méritantes. Les associations et les particuliers veilleront par elles-mêmes à l'établissement des relevés corrects et ne dépasseront pas leurs effectifs d'équipe définis.

Art. 8. Aucun ne pourra se voir attribuer plus d'un prix par an et par catégorie (sportive ou culturelle).

Art. 9. Le délai d'inscription fixé pour la remise des propositions ne pourra être dépassé. Aucune proposition soumise après ce délai ne sera prise en considération.

Art. 10. Le collège échevinal se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus par le présent règlement.

Art.11. Le présent règlement annule et remplace le règlement concernant l'attribution de récompenses pour exploits culturels et sportifs du 13 octobre 2000 et entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 26 mars 2025


le bourgmestre




la secrétaire